



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

DE TRAOU-LONG

REÇU LE

07 DEC. 2015

SOUS-PRÉFECTURE
L'ANNION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 27 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt-sept novembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de TRAOU-LONG, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Steredenn en LANVELLEC, sous la présidence de M. LE CORRE Jean-Yves.

Etaient présents : Mesdames BOISNARD Geneviève, CAILLEAUX Christel, LE GALL Florence, PIERRES Maryvonne, EBREL Sylvie et Messieurs GUENO Jean-Yves, LAFONTAINE Marcel, LE BALC'H Pierrick, HILQUIN Hervé, QUILIN Gérard, FLOCH Ollivier, LANCIEN Norbert, VEILLEVILLE Pierre, MORVAN Frédéric, ROLLAND Bernard, LE MIGNOT Jean-François, SCRUIGNEC Philippe, OLLIVAUX Serge, COCU Thierry, DUBOIS Pascal, LE CORRE Jean-Yves, RICHARD Yannick, PICHOURON Jean-Luc et LE ROLLAND Gildas.

Etaient absents : Messieurs HAMON Régis, BLANZIN Jérémy, LE MIGNOT Jacques, MORVAN Jérôme, LE BARBIER Philippe, TANGUY Thierry et HENRY Alain.

Etait absent et excusé : Messieurs LE HENAFF Jean-Christophe et LE PERU David.

Secrétaire de séance : Monsieur ROLLAND Bernard.

OBJET : PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE.

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit une nouvelle rationalisation de la carte syndicale.

Monsieur le Préfet a présenté en CDCI le 13 octobre dernier le projet de schéma de coopération intercommunale des Côtes d'Armor.

La première partie concerne la réorganisation des intercommunalités à fiscalité propre.

Le seconde prévoit la rationalisation des syndicats de gestion intercommunaux et mixtes. Pour cela il est prévu de dissoudre les syndicats dont l'objectif est atteint ou sans activité depuis 2 ans et ceux dont le périmètre est inférieur ou identique à celui des nouveaux EPCI à fiscalité propre.

Le projet de schéma propose d'organiser la dissolution des syndicats exerçant une compétence dont la loi NOTRe prévoit le **transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de 2017 à 2020**, à savoir :

[...]

- L'eau et assainissement au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Le projet de schéma est soumis à l'avis des collectivités territoriales concernées : il est donc soumis au conseil syndical pour délibération pour qu'il puisse se prononcer sur les propositions le concernant.

Les collectivités disposent d'un délai de 2 mois pour se prononcer. A défaut d'avis rendu avant le 15 décembre 2015, l'avis sera réputé favorable.

Le projet sera soumis dans un second temps à la CDCI qui, à la lumière des avis recueillis, pourra voter des modifications par amendement dans un délai de 3 mois suivant sa saisine.

A l'issue de la phase de consultations, le Préfet adoptera, par arrêté préfectoral avant le 31 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale intégrant les éventuels amendements votés de la CDCI aux deux-tiers de ses membres.

Le projet de SDCI expose :

Proposition n°1 : dissolution des 13 syndicats d'eau inclus dans le périmètre d'un EPCI existant, au plus tard au 1^{er} janvier 2020, et transfert de la compétence à l'EPCI à fiscalité propre d'inclusion.

Nom du syndicat	Communes membres	Remarques
S.I.A.E.P. de Traou Long	9 communes de LTC	Transfert à l'EPCI n°7 projeté ; à défaut, transfert à LTC

Après en avoir délibéré, le comité syndical,

REGRETTE la manière de procéder et le manque de concertation préalable à la présentation du projet de schéma.

EXPRIME des craintes quant la rationalisation des syndicats et la gestion centralisée de la compétence eau eu égard notamment à la multitude des ressources en eau brute, aux difficultés d'approvisionnement, aux différents modes de gestion adoptés par les collectivités.

PREND ACTE du transfert de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

DECIDE, à l'unanimité, de donner un avis défavorable à la proposition de dissolution du SIAEP de Traou Long.

SOLLICITE le maintien du syndicat en sa forme actuelle jusqu'à la fin du mandat pour lequel les délégués ont été élus.

Fait et délibéré le jour susdit,
Pour copie conforme,
Le Président,

